

144. — 24 AVRIL 1897. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1897 (1). (Monit. du 25 avril 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette

publique est fixé, pour l'exercice 1897, à la somme de cent douze millions neuf cent soixante-quatre mille cent soixante-trois francs soixante-dix cent. (fr. 112,964,163.70), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,

M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1897.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.			
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c.	5,498,990 78	5,498,990 78	
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	"	80,598 14	
2^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.			
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	"	123,386 24	
Art. 4. Rachat des droits de fanal.	"	21,164 02	
3^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830.			
§ 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.			
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série):			
Intérêts	4,229,229 75	4,511,178 40	4,511,178 40
Amortissement	281,948 65		
Art. 6. Id. (2 ^e série):			
Intérêts	52,788,665 46	56,307,909 82	56,307,909 82
Amortissement	3,519,244 36		
Art. 7. Id. (3 ^e série):			
Intérêts	6,001,200 "	6,401,280 "	6,401,280 "
Amortissement	400,080 "		
Total . . . fr.	72,719,359 "		
Art. 8. Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.		800,000 "	

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. — Séance du 28 février 1896.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte amendé du projet de loi. Séance du 18 novembre 1896, p. 35. — Rapport. Séance du 3 décembre 1896, p. 61. — Amendements. Séance du 5 février 1897, p. 93.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26, 30 et 31 mars, 1^{er}, 2, 6 et 7 avril 1897, p. 1016 à 1120. — Adoption. Séance du 7 avril 1897, p. 1120.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1897, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 et 14 avril 1897, p. 477 à 504. — Adoption. Séance du 14 avril 1897, p. 505.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 9. Rente au nom de la ville de Bruxelles.	300,000 »	
Art. 10. Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,330 »	
Art. 11. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes Grand-Ducales (Spa à la frontière grand-ducale)	219,600 »	
Art. 12. Vingt-septième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation repris en vertu de l'article 40 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 »	
Art. 13. Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,800 »	87,007,717 70
Art. 14. Annuité de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »	
Art. 15. Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 »	
Art. 16. Annuité à servir du chef de la reprise par l'Etat des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur, Courtraiet Malines	71,000 »	
Art. 17. Premier douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi autorisant la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière	688,344 74	
Art. 18. Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	700,000 »	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 19. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	39,798 56	
Art. 20. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	45,000 »	
Art. 21. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. (Crédit non limitatif.)	300,000 »	
Art. 22. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) . fr.	127,000 »	
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt	7,500 »	134,500 »
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.		
Art. 23. Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif.)	9,200,000 »	
Art. 24. Pensions diverses	11,311,396 »	23,500,396 »
Art. 25. Pensions des professeurs et instituteurs communaux	2,425,000 »	
Art. 26. Pensions de l'ancienne caisse de retraite	564,000 »	
(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées, à titre de subside, au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)		
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
Art. 27. A. Intérêts à 3 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor fr.	1,600,000 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	3,000 »	
Art. 28. Intérêts à 2 1/2 p. c. des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	2,456,050 »
Art. 29. Intérêts à 2 1/2 p. c. des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à s'appliquer jusqu'à la majorité des mineurs émancipés après la consignation	850,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique.	fr.	112,964,163 70